

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 190/2020
Date: 4 mars 2020
Direction: Direction des finances
N° d'affaire: 2020.FINPA.237
Classification: Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19) – Mesures préventives en droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration cantonale bernoise

Vu la propagation actuelle du coronavirus (COVID-19) et du fait que le Conseil fédéral a déclaré « situation particulière » la situation qui prévaut actuellement en Suisse, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures préventives en droit du personnel suivantes pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne:



- 1) Les agents et agentes doivent en principe toujours accomplir leur travail sur leur lieu de travail. Mais les chefs et cheffes d'office – ou les autorités d'engagement compétentes – sont autorisés, en cas de mise en danger de la santé des agents et agentes, d'ordonner du travail à domicile (télétravail) dans les unités administratives.
- 2) Les chefs et cheffes d'office assurent en outre les conditions d'organisation permettant qu'en cas d'urgence (p.ex. mesures de quarantaine en Suisse ou ordre de limiter les transports publics) les agents et agentes puissent dans la mesure du possible travailler en télétravail.
- 3) L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) ou le service d'informatique compétent garantit les conditions techniques pour équiper les agents et agentes concernés, en fonction des besoins et selon la fonction qu'ils occupent, d'accès VPN ou de postes de travail informatiques virtuels (accès VDI). Les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Direction de la magistrature veillent à remettre en temps voulu leurs commandes groupées à l'OIO, en indiquant les noms d'utilisateur et les numéros d'appareil. C'est l'OIO qui décide de la forme d'accès (VPN ou VDI) à attribuer. Il est recommandé aux agents et agentes de se préparer à un éventuel passage au télétravail en tenant compte des indications transmises par l'OIO dans son courriel du 2 mars 2020 (« Enregistrement pour travailler à distance sur le poste de travail virtuel »). Si du fait des capacités techniques disponibles pour le télétravail il s'avère nécessaire de fixer des priorités, la Direction des finances saisit le Conseil-exécutif. Les accès payants au télétravail doivent être désactivés à l'échéance de la période de télétravail ordonné.

- 4) Si, à cause de mesures de quarantaine prises en Suisse ou de fermeture, en totalité ou en partie, d'entreprises cantonales (p.ex. de guichets publics), ou encore de limitations considérables des transports publics, il s'avère impossible à des agents et agentes d'accomplir leurs tâches sur leur lieu de travail mais que, pour des raisons inhérentes au contenu de leur mission ou au fonctionnement du service, ils ne puissent pas non plus accomplir du télétravail, les chefs et cheffes d'office – ou les autorités d'engagement compétentes – accordent aux personnes concernées des congés payés de courte durée à concurrence du temps nécessaire, au maximum toutefois jusqu'au 31 mars 2020 (art. 156, al. 2 OPers).
- 5) Les chefs et cheffes d'office – ou les autorités d'engagement compétentes – peuvent également accorder aux personnes dont un proche est touché par le coronavirus, ou dont le propre enfant ou un enfant vivant sous le même toit qu'elles est concerné par des mesures de quarantaine, des congés payés de courte durée à concurrence du temps nécessaire, au maximum toutefois jusqu'au 31 mars 2020 (art. 156, al. 2 OPers).
- 6) La poursuite du versement du traitement en cas de maladie de l'agent ou l'agente au sens de l'article 52 OPers est toujours réservée dans les cas décrits aux chiffres 4 et 5.
- 7) Dans le domaine de la sécurité publique (Police cantonale, établissements de l'exécution judiciaire ou analogues), les autorités d'engagement compétentes peuvent, en fonction des nécessités opérationnelles, limiter partiellement ou totalement la prise de vacances jusqu'au 31 mars 2020. En l'absence d'autre possibilité, elles peuvent en cas d'urgence révoquer des vacances déjà accordées. Il revient à l'Office du personnel de décider si les coûts générés sont le cas échéant remboursés.
- 8) La Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données, les Services parlementaires, la direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique sont invités à régler et à mettre en œuvre, selon les besoins, les mesures en droit du personnel correspondantes dans leurs unités administratives.
- 9) Le mémento de l'Office du personnel «Coronavirus: informations sur le droit du personnel cantonal» doit être porté à la connaissance des agents et agentes de l'administration cantonale sous une forme appropriée.
- 10) Les présentes **mesures en droit du personnel s'appliquent dans un premier temps jusqu'au 31 mars 2020**. Le Conseil-exécutif décidera de leur éventuel maintien en temps voulu et en fonction de l'estimation de la situation par le Conseil fédéral ou l'Organe de conduite cantonal.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université,
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Annexe

- Mémento de l'Office du personnel «Coronavirus: informations sur le droit du personnel cantonal»